

GUIDE PRATIQUE DE LA CHASSE

FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE
DES CHASSEURS DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
2017/2018

L'ÉCOLE BUISSONNIÈRE

UN FILM RÉALISÉ EN SOULIGNÉ PAR
NICOLAS VANIER

11
OCT

« AVEC CE FILM LES CHASSEURS ET LES PÊCHEURS
PEUVENT ÊTRE FIERS DE LEURS PASSIONS ET JE SOUHAITE QU'ILS AIENT ENVIE
DE LES PARTAGER AVEC CEUX QU'ILS AIMENT : FAMILLES, AMIS. »

Nicolas Vanier

CHASSEURS64.com

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

OPÉRATION PARRAINAGE

Valable jusqu'à fin septembre 2017

le 10 septembre 2017

EN 2017

PARRAINÉ UN ANCIEN CHASSEUR,
obtenir le remboursement de :

- ✓ 38.75 € pour la COTISATION FÉDÉRALE 64
- ✓ 10.15 € pour votre ASSURANCE auprès du GAN

LE CHASSEUR AINSI PARRAINÉ,
bénéficiera du même remboursement !

Les conditions :

- ✓ Pour le parrainé : avoir fait une validation annuelle dans les Pyrénées Atlantiques la saison 2016/2017
- ✓ Pour le filleul : ne pas avoir fait de validation annuelle ces 3 dernières années dans les Pyrénées Atlantiques

Téléchargez le contrat sur notre site internet

www.chasseurs64.com



Dans l'onglet

INFORMATIONS

LE MOT DU PRÉSIDENT



Comme tous les loisirs, la chasse n'échappe pas aux comparaisons naturelles entre coût et plaisir.

Prenons plaisir à chasser le grand gibier et en particulier le sanglier en veillant au coût des dégâts.

Pour le petit gibier, investissons dans l'amélioration du biotope (culture à gibier), la qualité du gibier et les bonnes conditions de lâcher (parc de pré lâcher).

Pour le migrateur, sachons comprendre les mesures de gestion, (Palombes et bécasses).

Vous l'avez compris, tout est basé sur la gestion.

La gestion ne se limite pas aux dates d'ouverture et de fermeture de la chasse.

Merci aux bénévoles qui s'impliquent 365 jours par an.

Prenez plaisir, en toute courtoisie et sécurité, moyennant un coût raisonnable si nous nous comparons à d'autres loisirs.

Bonne saison à toutes et à tous !

Le Président FDC 64

Philippe Etcheveste

SOMMAIRE

1 - La fédération départementale 7

1 | Le Conseil d'administration..... 8

2 | Les services fédéraux 9

3 | Le service technique..... 10

4 | A savoir sur le permis de chasser 11

2 - La réglementation pour la chasse et la destruction des nuisibles 13

1 | Les armes 14

2 | Les accessoires des armes à feu..... 14

3 | Les objets 15

4 | L'usage des armes à feu 15

5 | Les consignes générales de sécurité obligatoires 16

6 | Les munitions 16

7 | Les munitions pour le grand gibier..... 17

8 | Les procédés 17

9 | Les moyens d'assistance électronique..... 18

10 | L'usage des véhicules 19

11 | La chasse par temps de neige..... 19

12 | La Carte des unités de gestion 20

3 - Dates, lieux de chasse et de destruction des nuisibles dans le 64 23

1 | Le sanglier..... 24

2 | Le chevreuil..... 26

3 | Le cerf 27

4 | L'isard..... 28

5 | Le renard..... 28

6 | Le faisan et la perdrix rouge..... 29

7 | Le lapin 29

8 | Le lièvre 29

9 | Le grand tétras, la perdrix grise et le lagopède..... 30

10 | La marmotte..... 30

11 Le ragondin et le rat musqué.....	30
12 Le blaireau	30
13 La corneille noire, le corbeau freux et la pie bavarde	31
14 Les oiseaux de passage.....	31
15 Le gibier d'eau.....	39
16 Les nuisibles.....	41

5 - Autour de la chasse..... 47

1 Commercialisation du gibier.....	48
2 Entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse...	49

6 - Associations et organismes dans le 64..... 53

1 Les associations.....	54
2 Les lieutenants de l'ouvèterie	59
3 L'O.N.C.F.S.	64

* Tarif à votre convenance de disponibilité ailleurs.



comet

**LE SPÉCIALISTE DE
L'ALIMENT POUR CHIENS**

Une gamme complète de croquettes pour chiens de toutes races

WILLOWY HAUTE ENERGY



21,60 €
par 20 sacs
20 kg x 10 / 16

Avec
WILLOWY
allergènes
graines...

JATOR



15,40 €
par 10 sacs
20 kg x 5/16

NOUVEAU
Magasin
de Paris
21 rue Lamy

Toute la gamme sur www.comet-discount.com

COMET Grains SARL - 64 100 Bayonne - 05 59 63 14 35 - 33 170 Gradignan



VOS DÉPENSES SONT UTILES



LES ASSOCIATIONS SOUTIENNENT
DE GRANDES CAUSES
MAIS QUI SOUTIENNENT LES ASSOCIATIONS ?

1^{ère} BANQUE
DES ASSOCIATIONS



CREDIT MUTUEL

Allianz

Jean-Luc DEGANIS & Christine GUILHOT

SPECIALISTES DES :

- risques des particuliers
- risques professionnels et techniques de responsabilité
- géographie et environnement
- autres assurances
- loi de 1983
- Santé individuelle et collective

Notre équipe vous propose un large éventail de garanties en assurance dommage et en privatisation - retraite

Prérogative clientèle

Protéger votre entreprise, c'est protéger votre activité... et vos résultats !

Adoptez l'assurance à la manière des risques professionnels et individuels, mais protégez votre entreprise et votre capital à tous les coups. Et comme vous, nous exigeons **LA VÉRITÉ DES PRIX** - et un **RENDU DE QUALITÉ** à mesure que vos besoins évoluent. Et nous vous accompagnons dans le développement de vos projets.

01 69 20 20 20 - 8 00 00 00 00
Alliance Mutual. Domicile: BP 80 120

ALLIANCE MUTUELLE ASSURANCE

Tel : 02 99 92 20 79
Fax : 02 99 92 20 00

LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE

- 1 | Le Conseil d'administration
- 2 | Les services fédéraux
- 3 | Le service technique



1

1 | LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

● Michel ASO

Élu de l'UG 10

06 88 38 07 35 / michel.aso@orange.fr

● Jean-Marc CARRICART

Élu des UG 4 et 10

06 76 81 40 84

jeanmarc.carricart@lefil.com / mariedo.carricart@wanadoo.fr

● Jean CASTEIGBOU

Élu de l'UG 18 / 06 83 47 90 08

● Jean-Michel CIEUTAT

Élu de l'UG 11

06 10 64 46 84 / jean-michel.cieutat@wanadoo.fr

● René ERRECARET

Élu des UG 14 et 17

06 84 22 44 12 / rerrecaret@chasseurdefrance.com

● Philippe ETCHEVESTE

Élu des UG 12 et 16

06 27 20 48 85 / petcheveste@chasseurdefrance.com

● Arnaud FONTAINE

Élu des UG 6 et 7

06 85 14 89 23 / arnaud.fontaine3@wanadoo.fr

● Patrick GALAN

Élu de l'UG 1

06 07 54 85 78 / lermite64@gmail.com

● Alain LACASSAGNE

Élu de l'UG 5

06 80 68 71 88 / alainlacassagne64350@gmail.com

● David LADEUX

Élu de l'UG 15

06 30 16 90 43 / davidladeux@hotmail.fr

- **Michel LAMBERT**

Élu de l'UG 1

06 87 47 32 51 / mlambert3@club-internet.fr

- **Thierry MASSOL**

Élu de l'UG 1

06 17 75 51 55 - massol.thierry@neuf.fr

- **Bernard PLACÉ**

Élu des UG 8 et 9

06 86 43 45 94 / bernard@cabinet-place.fr

- **Roland RIVIERE**

Élu de l'UG 2

06 20 14 22 78 / rolandchasse64@gmail.com

- **Bernard SORE**

Élu de l'UG 19

06 08 64 54 39 / bernard.sore@wanadoo.fr

- **Patrick TASSERIE**

Élu de l'UG 3

06 10 92 12 64 / ptasserie@chasseurdefrance.com

2 | LES SERVICES FÉDÉRAUX

12, boulevard Hauterive - 64 000 PAU

Bureaux ouverts du lundi au vendredi de 9h à 17h.

Tél. : 05 59 84 31 55 - Fax : 05 59 84 14 36

E-mail : fdc64@chasseurdefrance.com

Site Internet : www.chasseurs64.com

- **Directrice**

Michèle Augé - 05 59 84 31 55

fdc64@chasseurdefrance.com

- **Chargé de mission**

Christian Peboscq - 05 59 84 89 30

cpeboscq@chasseurdefrance.com

● **Chargé de mission en charge de l'éducation à la nature**

David Delmas - 06 70 09 12 38
ddelmas@chasseurdefrance.com

● **Secrétariat de direction et Régie de Recettes**

Alice Beitia - 05 59 84 92 57
abeitia@chasseurdefrance.com

● **Secrétariat dégâts de gibier et permis de chasser**

Fanny Haget - 05 59 84 92 53
fhaget@chasseurdefrance.com

● **Secrétariat de communication**

Céline Bidau - 05 59 84 92 54
cbidau@chasseurdefrance.com

3 | SERVICE TECHNIQUE

● **Secrétariat service technique**

Claudine Frechou - 05 59 84 92 55
cfrechou@chasseurdefrance.com

● **Richard Beitia** - 06 85 41 81 90

rbeitia@chasseurdefrance.com

Dossiers suivis : **Grand gibier et dégâts**

Animateur Unités gestion 01 (Côte Basque), 02 (Bidache), 03 (Salies de Béarn) et 12 (Espelette-Iholdy)

● **Dominique Bibal** - 06 85 41 89 03

dbibal@chasseurdefrance.com

Dossiers suivis : **Mi-temps Ours et faune de montagne**

Animateur Unités de gestion 15 (Oloron-Sainte-Marie) et 18 (Haute montagne)

● **David Acheritogaray** - 06 85 41 89 06

dacheritogaray@chasseurdefrance.com

Dossier suivi : **Migrateurs**

Animateur Unités de gestion 06 (Saint-Palais), 14 (Mauléon), 16 (Saint-Jean Pied de Port) et 17 (Haute Soule)

- **Lionel Daguerre** - 06 88 38 07 36

ldaguerre@chasseurdefrance.com

Dossier suivi : **Petit gibier de plaine**

Animateur des Unités de gestion 04 (Arthez de Béarn - Nord de l'autoroute), 05 (Vic Bilh), 10 (Pau) et 11 (Montaner)

- **Arnaud Gimbert** - 06 85 41 89 04

agimbert@chasseurdefrance.com

Dossiers suivis : **Gibier d'eau, suivi Saligue aux oiseaux et permis de chasser**. Animateur des Unités de gestion 04 (Arthez de Béarn - Sud de l'autoroute), 07 (Sauveterre de Béarn), 08 (Lagor), 09 (Monein) et 19 (Nay).

4 | A SAVOIR SUR LE PERMIS DE CHASSER

Permis valable dans le 64 et les communes limitrophes :

La validation départementale du permis de chasser permet de chasser dans les communes limitrophes du 64 indiquées ci-dessous (La carte de chasse communale sera par contre obligatoire) :

- **Pour le Gers** : Progan, Verlus, Viella.
- **Pour les Landes** : Miramont-Sensacq, Lauret, Peyre, Pimbo, Philondenx, Lacajunte, Arboucave, Mant, Monget, Castelner, Bassercles, Beyries, Castagnos-Soulens, Marpaps, Bonnegarde, Amou, Arsague, Tihl, Ossage, Habas, Labatut, Saint-Cricq du Gave, Sorde-l'Abbaye, OEyregave, Hastingues, Orthevielle, Port-de-Lannes, Sainte-Marie-de-Gosse, Saint-Laurent-de-Gosse, Saint-Barthélémy, Saint-Martin-de-Seignanx, Tarnos, Sarron.
- **Pour les Hautes-Pyrénées** : Saint-Lanne, Madiran, Soublecause, Hagedet, Lascazères, Sombrun, Lahitte-Toupierre, Vidouze, Larreule, Caixon, Vic-Bigorre, Sanous, Saint-Lezer, Talazac, Siarrouy, Tarasteix, Oroix-Pintac, Villenave-près-Béarn, Escaunets, Seron, Gardères, Luquet, Ibos, Azereix, Ossun, Lamarque-Pontacq, Lourdes, Saint-Pée, Salles, Ferrières, Arbéost, Arrens-Marsous.

CHEVILLOT

Le spécialiste de l'identification des gibiers



GOUGY GIBIER DE GASCOGNE

06.89.88.41.85 / 06.88.77.81.70

www.gibierdegascogne.com

LA RÉGLEMENTATION

POUR LA CHASSE ET LA DESTRUCTION DES NUISIBLES

- 1 | Les armes
- 2 | Les accessoires des armes à feu
- 3 | Les objets
- 4 | L'usage des armes à feu
- 5 | Les consignes générales de sécurité obligatoires
- 6 | Les munitions
- 7 | Les munitions pour le grand gibier
- 8 | Les procédés
- 9 | Les moyens d'assistance électronique
- 10 | L'usage des véhicules
- 11 | Chasse en temps de neige
- 12 | La Carte des unités de gestion

1 | LES ARMES PROHIBÉES

Est prohibé l'emploi :

- Des armes à air ou à gaz comprimé
- De la canne-fusil
- Des armes à feu non susceptibles d'être épaulées sans appui (ex : canardière)
- Des armes à rechargement automatique permettant le tir de plus de 3 coups sans réapprovisionnement
- L'usage du calibre 22 long rifle est interdit pour :
 - Le tir en terrain libre
 - La pratique de la chasse à l'exception de la chasse du ragondin, du rat musqué et de la vénerie sous terre.
 - La destruction des animaux nuisibles, à l'exception de la destruction du ragondin et du rat musqué, du déterrage du renard et du ragondin et de la mise à mort des animaux piégés arme (de catégorie C déclarée en préfecture), déchargée, placée sous étui ou démontée à l'aller et au retour.
- Des armes à percussion annulaire pour le tir des ongulés (cerf, chevreuil, sanglier, isard...)

2 | LES ACCESSOIRES DES ARMES À FEU PROHIBÉS

Est prohibé l'emploi :

- De toute arme munie d'un dispositif amovible comportant des graduations ou des repères de réglage de tir pour des distances supérieures à 300 m.
- De tout dispositif silencieux destiné à atténuer le bruit au départ du coup.
- Des viseurs comportant un convertisseur d'image ou un amplificateur d'image ou un rayon laser.
- D'appareils disposant de fonctions de capture photographique ou vidéos sur les armes à feu et les arcs.

3 | LES OBJETS PROHIBÉS

Est prohibé :

- L'emploi des sources lumineuses et des miroirs de nature à faciliter la capture ou la destruction du gibier.
- L'emploi délibéré de tout dispositif électrocuteur.
- L'emploi des engins, pièges, cages, filets, lacets ou tout moyen ayant pour but d'effectuer ou de faciliter la capture du gibier (bandes enregistrées, disques reproduisant le cri des animaux).
- L'emploi des sources lumineuses pour rechercher ou poursuivre le gibier (exception pour les comptages ou captures autorisés par la DDTM).

4 | L'USAGE DES ARMES À FEU

- Ne pas se placer en position de tir (l'arme doit être déchargée) sur l'emprise des routes ou des chemins publics revêtus (empierrés ou goudronnés) ainsi que sur le réseau ferré.
- Il est interdit d'avoir une arme à feu chargée sur les routes et les chemins publics revêtus (empierrés ou goudronnés), y compris les fossés et les accotements ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendant des chemins de fer ou gares routières.
- Il est interdit à toute personne à portée d'arme de tirer en direction ou au-dessus des routes et des chemins, des voies ferrées, des pistes d'envol ou d'atterrissage ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports, des stades, des lieux de réunions publiques en général, des habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris et jardins).
- Il est également interdit de tirer à portée d'arme en direction des lignes de transport électrique et téléphonique et de leurs supports.

5 | CONSIGNES GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ OBLIGATOIRES

- **Hors action de chasse :**
 - Ne pas abandonner son arme.
- **Au domicile :**
 - Ne jamais laisser son arme chargée.
- **En véhicule :**
 - Décharger l'arme. La démonter ou la mettre sous étui.
- **En action de chasse :**
 - Respecter les clôtures, de même que le bétail et les cultures en place.
 - Ne jamais abandonner une arme chargée ou non.
 - En cas d'une rencontre avec une autre personne (chasseur ou non) décharger l'arme.
- **En action de tir :**
 - Identifier le gibier avant de tirer.
 - Tir à balle fichant.

6 | LES MUNITIONS PROHIBÉES

Est prohibé l'emploi :

- Des munitions dans les armes rayées autres que les cartouches à balle expansive dont la vente est libre
- Des chevrotines
- Des cent métri et cent vingt métri

Pour les zones humides (fleuves, canaux, réservoirs, étangs, plans d'eau) :

- De la grenaille de plomb.



Seuls les tirs effectués jusqu'à une distance de 30 m du bord de la nappe d'eau et en direction de celle-ci, ayant pour effet la retombée des projectiles dans l'eau, ne peuvent être réalisés avec de la grenaille de plomb. Le tir à balle de plomb du gibier demeure autorisé sur ces zones. **NOUVEAU**

7 | LES MUNITIONS POUR LE GRAND GIBIER

- Tir obligatoire du cerf, isard, mouflon, sanglier à balle ou à l'arc.
- Chevreuil : dérogation préfectorale pour les plombs N° 1 et N° 2. Distance maximale 40 m.

8 | LES PROCÉDÉS PROHIBÉS

- La chasse à tir de la perdrix ou du faisan au poste, soit à l'agrainée, soit à proximité d'abreuvoirs.
- La chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée.
- La chasse de la bécasse à la passée ou à la croule.
- Le déterrage de la marmotte
- L'emploi des chiens molossoïdes pur sang ou croisés ainsi que des chiens classés comme dangereux au sens de la réglementation.
- La chasse à tir des ongulés (cerfs, chevreuils, sangliers, isards...) à proximité immédiate de dépôts de sel ou de dispositifs d'affouragement (agrainage par exemple).
- L'emploi de gaz explosif ou toxique injecté dans les terriers.

9 | LES MOYENS D'ASSISTANCE ÉLECTRONIQUES PROHIBÉS

Les moyens d'assistance électronique sont prohibés, **à l'exception :**

- Des dispositifs de localisation des chiens dès lors qu'ils ne sont utilisés qu'après l'action de chasse dans le seul but de rechercher les chiens.
- Des appareils de repérage des rapaces de chasse au vol.
- Des viseurs à point rouge, sans convertisseur ou amplificateur d'image et sans rayon laser.
- Des dispositifs de repérage des chiens qui marquent l'arrêt, pour la chasse de la Bécasse des bois.
- Des colliers de dressage des chiens.
- Des casques atténuant le bruit des détonations.
- Des lunettes à réticules lumineux fixées sur les armes à feu.
- Des télémètres qui peuvent être intégrés dans des lunettes de visée fixées sur les armes à feu à la condition que ces dernières ne soient pas équipées d'un système de correction automatique de la visée.
- Des appareils monoculaires ou binoculaires à intensification ou amplification de lumière, à l'exclusion des appareils qui peuvent être mis en œuvre sans l'aide des mains.
- Des dispositifs permettant de capter les sons dans l'environnement des huttes de chasse, dits veilleurs de nuit.
- Des émetteurs ou récepteurs radiophoniques ou radio-téléphoniques, pour la chasse collective du Grand Gibier, et pour la destruction du sanglier lorsqu'il est classé nuisible. **NOUVEAU**

À NOTER : À l'occasion d'une battue au grand gibier, au cours de laquelle des émetteurs ou récepteurs radiophoniques ou radio téléphoniques sont utilisés,

il est possible de tirer un renard : les moyens électroniques sont en revanche interdits dans les battues spécifiques au renard.

10 | L'USAGE DES VÉHICULES

- L'usage de véhicules y compris les engins agricoles... est interdit y compris pour le rabat.
- Ne transporter dans les véhicules que des armes démontées ou placées sous étui et toujours déchargées.
- À la fin de l'action de chasse, le déplacement d'un poste de tir à l'autre est autorisé dès lors que l'action de chasse est terminée et que l'arme de tir est démontée ou placée sous étui.

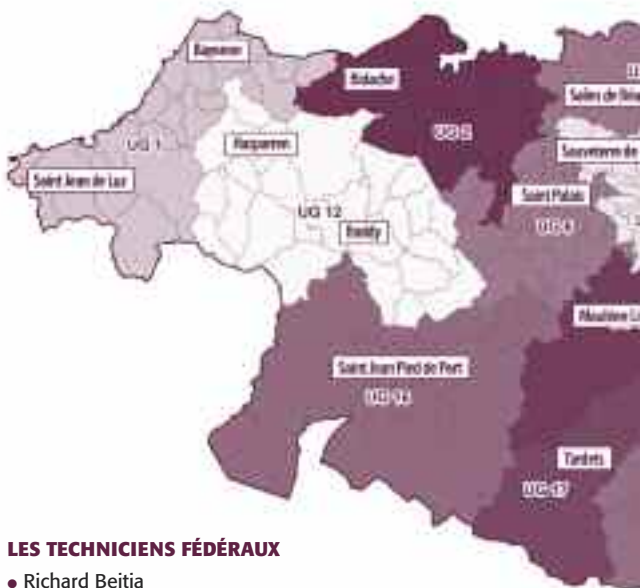
Par dérogation pour la chasse aux chiens courants, le déplacement en véhicule à moteur d'un poste de tir à l'autre n'est autorisé que si l'animal est sorti de l'enceinte, que si le chef de battue a sonné la sortie d'enceinte de l'animal et si dans tous les cas l'arme est déchargée et démontée ou placée sous étui. Le véhicule peut alors être repris pour regagner une deuxième traque dont les emplacements sont définis à l'avance lors du 1^{er} rond en respectant les mêmes consignes de sécurité.

11 | CHASSE EN TEMPS DE NEIGE

La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception de :

- La chasse du gibier d'eau, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant le seul autorisé.
- La chasse du pigeon ramier jusqu'au 20 novembre, à poste fixe matérialisé de main d'homme, arme démontée à l'aller et au retour ou déchargée et placée sous étui.
- La chasse du chevreuil, du cerf, du renard, du sanglier et de l'isard.
- La vénerie sous terre.
- Pas d'intervention dans les RCFS dans le massif montagnard.

12 | LA CARTE DES UNITÉS DE GESTION



LES TECHNICIENS FÉDÉRAUX

- **Richard Beitia**

Unités de gestion 01 (Côte Basque), 02 (Bidache), 03 (Salies de Béarn) et 12 (Espelette-Iholdy)

- **Dominique Bibal**

Unités de gestion 15 (Oloron-Sainte-Marie) et 18 (Haute montagne)

- **David Acheritogaray**

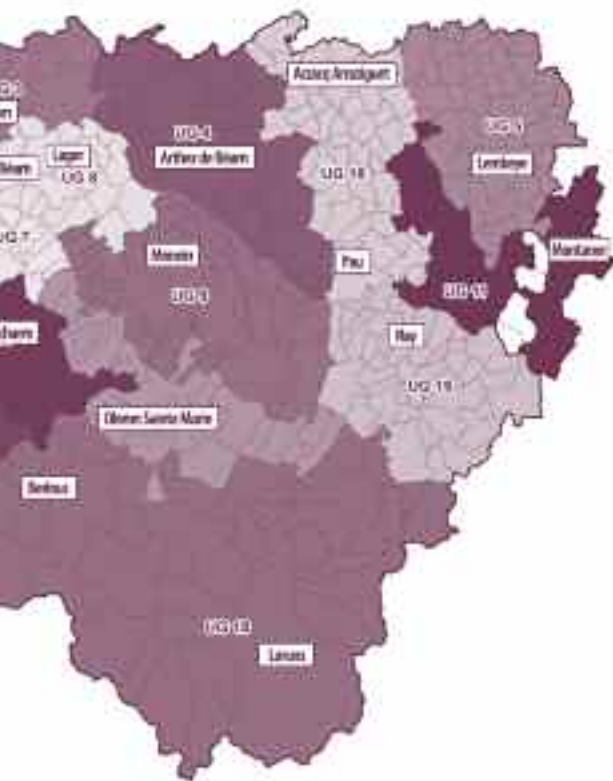
Unités de gestion 06 (Saint-Palais), 14 (Mauléon), 16 (Saint-Jean Pied de Port) et 17 (Haute Soule)

- **Lionel Daguerre**

Unités de gestion 04 (Arthez de Béarn - Nord de l'autoroute), 05 (Vic Bilh), 10 (Pau) et 11 (Montaner)

- **Arnaud Gimbert**

Unités de gestion 04 (Arthez de Béarn - Sud de l'autoroute), 07 (Sauveterre de Béarn), 08 (Lagor), 09 (Monein) et 19 (Nay)



**Toute une gamme de clôtures
électriques et accessoires !
Vêtements fluos !**

**CLOTURE
ELECTRIQUE**

ATTENTION

HERBIN 71220 CHEVAGNY S/G. 03.85.24.65.23

Ets HERBIN FABRICANT

71220 CHEVAGNY-SUR-GUYE

Tél. 03 85 24 65 23 - Fax 03 85 24 68 83

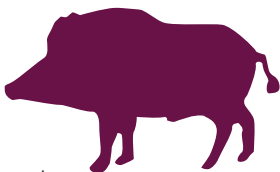
Site : www.clotures-electriques.com

DATES, LIEUX DE CHASSE

ET DE DESTRUCTION DES NUISIBLES DANS LE 64

- 1 | Le sanglier
- 2 | Le chevreuil
- 3 | Le cerf
- 4 | L'isard
- 5 | Le renard
- 6 | Le faisan et la perdrix rouge
- 7 | Le lapin
- 8 | Le lièvre
- 9 | Le grand tétaras, la perdrix grise et le lagopède
- 10 | La marmotte
- 11 | Le ragondin et le rat musqué
- 12 | Le blaireau
- 13 | La corneille noire, le corbeau freux et la pie bavarde
- 14 | Les oiseaux de passage
- 15 | Le gibier d'eau
- 16 | Les nuisibles

1 | LE SANGLIER



En plaine :

● **Du 1^{er} juin au 14 août :** Chasse tous les jours à l'approche ou à l'affût sur autorisation préfectorale individuelle délivrée au détenteur du droit de chasse sans chien, tir à balle ou à l'arc obligatoire, à l'exception des unités de gestion 2, 3, 4, 5, 10, 11 et 19 où la chasse en battue est possible **à compter du 1^{er} juillet** sur autorisation préfectorale individuelle délivrée au détenteur du droit de chasse.

➔ Dans les R.C.F.S : Chasse autorisée exclusivement à l'approche et à l'affût en cas de dégâts avérés dûment constatés, sur autorisation préfectorale individuelle délivrée au détenteur du droit de chasse.

● **Du 15 août au 10 septembre :** chasse tous les jours, en battue avec carnet de battue, à l'approche et à l'affût, tir à balle ou à l'arc obligatoire. **Excepté pour l'UG 18 « Plaine » :** chasse à l'affût et à l'approche autorisée tous les jours, chasse en battue autorisée les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés.

● **Du 10 septembre au 28 février 2018 :** chasse individuelle ou en battue avec carnet de battue, tous les jours **excepté pour l'UG 18 « plaine »** ou la chasse en battue n'est autorisée que les samedis, dimanches, mercredis et jours fériés.

➔ Dans les R.C.F.S : chasse une fois par mois calendaire, à l'affût, à l'approche ou en battue, autorisée du 15 août au 28 février 2018 à l'exception des unités de gestion 2, 3, 4, 5, 10, 11 et 19 où la chasse est autorisée 7 fois dans les réserves de chasse et de faune sauvage du 15 août au

28 février, sans limitation mensuelle. Tir à balle ou à l'arc obligatoire.

→ Dans les R.C.F.S. : **pour l'UG 18 « Plaine » : du 15 août au 10 septembre :** Chasse autorisée exclusivement à l'approche et à l'affût, en cas de dégâts avérés dûment constatés, sur autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse **et du 10 septembre au 28 février :** chasse autorisée 3 fois maximum, à l'affût, à l'approche ou en battue dans la limite d'une battue par mois calendaire.

Dans le massif montagnard :

● **Du 1^{er} juillet au 10 septembre :** Chasse tous les jours à l'affût, à balle ou à l'arc sur autorisation individuelle délivrée par l'administration hors réserve de chasse et de faune sauvage. Tirs interdits de 9h à 17h.

Pour la demande d'autorisation : contacter la D.D.T.M. ou la Fédération des Chasseurs.

● **Du 10 septembre au 28 février 2018 :** chasse individuelle ou en battue, chasse en battue avec carnet de battue les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés.

→ Dans les R.C.F.S. : à l'affût et sans chien sur autorisation préfectorale individuelle. Tir à balle ou à l'arc obligatoire.

Agrainage Dissuasif Sous Convention :

● Périodes autorisées :

→ Zone maïsicole : du 1^{er} avril au 30 juin sous réserve d'une convention avec la FDC (dérogation possible au-delà, si cultures spécialisées).

→ Protection des prairies : du 1^{er} mars au 15 mai sous réserve d'une convention avec la FDC (dérogation possible si l'enneigement est prolongé et tardif).

2 | LE CHEVREUIL

Le tir à plomb du chevreuil est autorisé, avec un diamètre n°1 ou n°2, la distance maximale de tir est fixée à 40 m.



En plaine :

● **Du 1^{er} juin au 10 septembre :** tir à l'approche ou à l'affût tous les jours, sans chien, tir de la chevrette interdit (**sauf en cas de dégâts avérés**), tir à balle, à l'arc ou à plomb (N° 1 et 2).

➔ Dans les R.C.F.S: chasse autorisée à l'approche et à l'affût, en cas de dégâts avérés dûment constatés.

● **Du 10 septembre au 28 février 2018 :** chasse individuelle ou en battue avec carnet de battue.

➔ Dans les R.C.F.S: chasse du chevreuil possible à l'approche, à l'affût ou en battue, 3 fois.

Dans le massif montagnard :

● **Du 10 septembre au 28 février 2018 :** chasse individuelle ou en battue, chasse en battue les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés avec carnet de battue.

➔ Dans les R.C.F.S: chasse à l'affût, sans chien sur autorisation préfectorale individuelle.

3 | LE CERF

Plan de chasse qualitatif :

- Classe adulte « mâle » : cerf de sexe masculin de plus de 2 ans, portant des bois ramifiés.
- Classe femelle et jeunes mâles : biches de tous âges et jeunes mâles du faon jusqu'au dague (bois non ramifiés).
- Classe « indifférencié » uniquement pour territoires en zone de présence occasionnelle.



En plaine :

- **Du 1^{er} septembre au 10 septembre :** chasse tous les jours, **y compris dans l'UG 18 « Plaine »**, à l'approche ou à l'affût, sans chien, tir à balle ou à l'arc obligatoire.
 - Dans les R.C.F.S : chasse autorisée exclusivement à l'approche et à l'affût, en cas de dégâts avérés aux cultures.
- **Du 10 septembre au 28 février 2018 :** chasse individuelle ou en battue avec carnet de battue.
 - Dans les R.C.F.S : chasse du cerf, à l'approche, à l'affût ou en battue, 1 fois, **à l'exception de l'UG 18 « Plaine »**.

Dans le massif montagnard :

- **Du 10 septembre au 28 février 2018 :** chasse individuelle ou en battue,
En battue : chasse les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés avec carnet de battue.
 - Dans les R.C.F.S : chasse à l'affût, sans chien sur autorisation préfectorale individuelle.

4 | L'ISARD

Plan de chasse qualitatif :

- Classe jeune : hauteur des cornes inférieure à la hauteur des oreilles.
- Classe indéterminée : tous sexes et âges confondus.

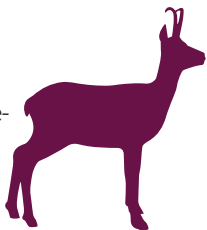
• Du 10 septembre au 15 octobre :

chasse les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés.

Deux exceptions :

- Le massif du Jaüt :
du 10 septembre au 26 novembre
- Le massif de l'Estibette :
du 1^{er} octobre au 26 novembre.

Chasse en battue (avec ou sans chien), traque ou rabat : interdits.



5 | LE MOUFLON

Plan de chasse qualitatif :

- Classe mâle : extrémité des cornes dépasse l'arrière de la nuque, cornes courbées.
- Classe femelle : adulte.
- Classe jeune : sexe indifférencié, moins de 1 an (y compris jeune mâle avec cornes droites sans courbure dont la hauteur ne dépasse pas la hauteur des oreilles ou dont les cornes ne dépassent pas l'arrière de la nuque).

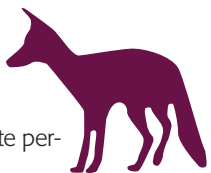
• Du 1^{er} octobre au 26 novembre :

sont interdits la chasse en battue, le tir des animaux masqués, le tir de la femelle suivie, l'emploi des chiens.



6 | LE RENARD

- Du 1^{er} juin à l'ouverture générale : toute per-



sonne autorisée à chasser le sanglier ou le chevreuil peut chasser le renard dans les mêmes conditions, c'est-à-dire à balle, à l'arc ou à plomb si vous êtes autorisés à chasser le chevreuil, à balle ou à l'arc si vous êtes autorisés à chasser le sanglier.

- **Du 10 septembre au 28 février 2018 :** chasse libre tous les jours. Carnet de battue non obligatoire.

- **Du 15 septembre au 15 janvier 2018 :** vénerie sous terre du renard autorisée hors RCFS avec attestation de meute et arme seulement pour le maître d'équipage.



7 | LE FAISAN ET LES PERDRIX

- **Du 10 septembre au 25 décembre 2017 :** les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés. Pour tout et partie des UG en convention de gestion : se référer aux conventions de gestion de ces espèces pour les modalités de chasse.

8 | LE LAPIN

- **Du 10 septembre au 25 décembre 2017 :** les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés. Pour tout et partie des UG en convention de gestion : se référer aux conventions de gestion de cette espèce pour les modalités de chasse.



9 | LE LIÈVRE : PLAN DE GESTION DÉPARTEMENTAL

Chasse autorisée pour les détenteurs de plans de gestion individuels.

En plaine :

- **Du 15 octobre au 4 janvier 2018 :** les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés.

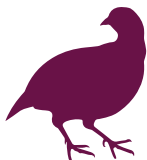


Dans le massif montagnard :

● **Du 1^{er} octobre au 25 décembre :** les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés.

10 | LE GRAND TÉTRAS ET LE LAGOPÈDE

● **Du 1^{er} octobre au 22 octobre :** en plan de chasse. Chasse mercredi, samedi et dimanche.



11.1 | LA PERDRIX GRISE

● **Du 17 septembre au 1^{er} octobre :** chasse avec PMA mercredi samedi, dimanche et jours fériés, sans chien.

11.2 | LA MARMOTTE

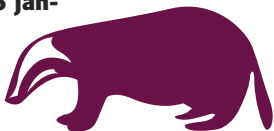
● **Du 10 septembre au 1^{er} octobre**
Déterrage interdit pour la marmotte. Chasse sans carnet de prélèvement.

12 | LE RAGONDIN ET LE RAT MUSQUÉ

- **Du 10 septembre au 28 février 2018**
- **Du 15 septembre au 15 janvier 2018 :** vénerie sous terre du ragondin et du rat musqué autorisée hors RCFS avec attestation de meute et arme seulement pour le maître d'équipage.

13 | LE BLAIREAU

- **Du 10 septembre au 28 février 2018**
- **Du 15 septembre 2017 au 15 janvier 2018 :** vénerie sous terre du blaireau autorisée hors RCFS avec attestation de meute, arme seulement pour le maître d'équipage.



● **Du 15 mai 2018 au 15 septembre 2018** : période complémentaire pour la vénerie sous terre du blaireau, hors R.C.F.S.

14 | LA CORNEILLE NOIRE, LE CORBEAU FREUX ET LA PIE BAVARDE



● L'utilisation **du Grand Duc Artificiel, des appeaux et appelants artificiels** est autorisée pour la chasse de la corneille noire, du corbeau freux et de la pie bavarde.

● L'utilisation des **appelants vivants** non aveuglés et non mutilés des espèces corbeau freux, corneille noire et pie bavarde est autorisée.

● **Du 10 septembre au 28 février 2018.**

15 | LES OISEAUX DE PASSAGE



● **Les appeaux et appelants artificiels sont autorisés pour la chasse des oiseaux de passage.**

● Pour le tir de l'alouette des champs, seul est autorisé le miroir à alouettes dépourvu de facettes réfléchissantes ; sont autorisés de même **des appelants vivants**, non aveuglés et non mutilés, uniquement : de l'espèce alouette des champs.

● Pour le tir du pigeon ramier, le tourniquet est interdit.

● Pour l'ensemble des colombidés, sont autorisés **des appelants vivants** non aveuglés et non mutilés, uniquement : de l'espèce pigeon domestique, pigeon ramier ou pigeon colombin.

→ Pour tous les oiseaux de passage |

- Dans tout le département des Pyrénées-Atlantiques, la création d'un poste fixe matérialisé de main d'homme et la chasse à tir à partir de cette installation ne sont autorisées qu'à distance minimale de 300 mètres de postes fixes déjà existants. La chasse à tir des oiseaux de passage à l'agrainée est interdite.
- De l'ouverture générale de la chasse au 20 novembre, dans **les lieux dont la liste suit**, le tir au vol des oiseaux de passage ne peut être pratiqué qu'à partir de postes fixes matérialisés, à l'exception, d'une bande de terrain de 100 m de large située tout le long de la frontière sur laquelle le tir au vol pourra s'exécuter librement.

Lieux autorisés :

• Ancien Canton d'Accous

Accous : Lhers : Les Pises et le col de la Gourgue.

Aydius : Col d'Arriutort, Larie et Ibech.

Borce : Au-dessus de la limite inférieure de la hêtraie.

Cette Eygun : Sur tout le territoire de chasse de la commune.

Escot : Pourteig - Col de Sérisset et Andurthe.

Etsaut : Sur tout le territoire de chasse de la commune.

Lees-Athas : Crête d'Icheus - Col de Catazar jusqu'au haut de la Guangue.

Lescun : Crêtes de Barlatte de l'Ourtasse. Crêtes du Sarrot, des Abetolles, quartier Lazerque, crêtes de Mascarau et de La Leur, toutes les crêtes d'Ansabe, les cols frontaliers où la chasse est autorisée, crête de la Rassiette depuis le col de Mazou jusqu'au P.N.P., toutes les crêtes d'Escoueste, toute la crête de Landrosque, crête de la Gourgue depuis le chemin

de traverse dit Campagnet, jusqu'au P.N.P., crête du Pas Det Miey depuis la Pachère (canal), des Oueils jusqu'au P.N.P.

Lourdios-Osse : Crêtes au-dessus de la forêt d'Issaux, en limite avec Arette.

Sarrance : Col de Launde.

Urδος : Sur tout le territoire de chasse de la commune.

● Ancien Canton d'Aramits

Aramits : Montagne de la Leche.

Arette : Toute crête au-dessus du bois, Pène Rouge, Ruskech, Bératus, Mail det Sac, Haouriste, Soum de Liorry, Soum d'Ire, crête d'Aspit, Lerre Soulaing, Labays, Soude, Suscousse, Sainte-Gracie, haut de Couillarsut, Benou, crête Sahuquech, le Mailné, le Braca, Haut de Necore, Serre de Trémeil.

Issor : Crête du Haut de Bigurne-Garay.

Lanne : Col d'Issarbe (dit de "La Hourcère"), bas de la Serre, col de Soudet, en indivision avec Arette : col du Seque, crête du col de Sainte-Gracie, jusqu'au col de Suscousse, col de la Lacurde, col Edre, le Bouch Bousquet, Choygousebarthe, Candalot, col Lacoume.

● Ancien Canton d'Arudy

Arudy : L'Azerque.

Castet : Bois de Lapale.

Izeste : L'Azerque.

Louvie-Juzon : Au-dessus du col « Deus Coigts ».

Lys-sainte Colome : Jaut et Mallesores.

● Ancien Canton de Lagor

Castetner : Royal - Parcelle A 616.

● Ancien Canton de Laruns

Aste-Béon : Crête du Port de Béon.

Béost : Crêtes d'Aubisque.

Bielle-Bilhères : Col de Marie-Blanche et col de la Sille. Du pic de l'Auriolle au col au-dessus de la limite supérieure de la forêt.

Laruns : Col de Sieste, col d'Arriutort, du Pan au col de Besse jusqu'au pied du Montagnon, crêtes d'Habet, d'Arbou, de Mondaut, de Sesques, d'Ayguebère, de Biscau, d'Aule, col de Heous, col de Gourzy, Casterau. Entre le gave du Sousseou et la piste forestière de Gelan. Zone de Piet sur la piste forestière de Gelan en dessous de 1 200 m d'altitude.

Gère-Bélesten : Crête de Ibech.

Louvie-Soubiron : Depuis le hameau de Listo jusqu'au col de Louvie et du col de Louvie jusqu'au lieu-dit "Lastelade" (hors réserve).

● Ancien Canton d'Oloron Sainte-Marie

Lurbe Saint-Christau : Put de la Mour

Oloron-sainte-Marie : Pourteig

● Ancien Canton de Mauléon EN COURS DE MODIFICATION

Aussurucq : Etchecortia, Heguillore, Etche-Bidia.

Ordiap : Aichaltia, Otxolatze, col de Gategorena.

Barcus : Col d'Aguerret, col de Lecheguita, Col Andere.

Cheraute : Col Ahargo, propriété Greciet (un poste de 2 chasseurs).

Gotein-Libarrenx : Col d'Idaula et propriété Landuch, Etchebam. Lieux-dits Chardeca et Cuchaltia - Propriété Echeberry (lieu-dit Matcharcotia) et propriété Arrogemborde.

Menditte : Laxagueborde, Delerue, Sallefranque, Etchart.

Ordiap-Musculdy (limitrophes) : Col de Napale.

Vidos : Salharanco Borda.

● Ancien Canton de Tardets EN COURS DE MODIFICATION

Alcay : Burdindatze, Andoche, Arhansus, Ciballaguietta, Zunphudia.

Lacarry : Ilharre, Ordoki, Eskaleta, Heguilla, Ugatze-Gagna,

Ugatze-Pia, Mendikotziague, Lehentche.

Larrau : Aratzolatze, Arbidegi, Arralteko-Lephoua, Col d'Arratakoua, Arretakoua, Bagarguia, Crêtes de la propriété Beaumartin, Betsula-Heguaia, Betsulapia, Biskarze, Ibarrondoa, Biskarze-Lehere, ligne de crête de Burkegui jusqu'à propriété Saiber incluse, Egurguia Hegilla, Egur-Lephoa, Elhurosoko-Lephoua, Erroymendi-Orhi, Erroymendi-Sarkhondoa, Eskantola, Etcheberri-Garayko-Lephoua, Etchelu-Heguaia, Ganeko-Borda quartier Laxagua, Garate, Guela, Guelagna, Crête Harlepoa, Harzalburia, Herna, Ilharre Murru, Iraizabaleta, Jochia, Mehatze, Col de Mendikotchiague, Crête de Mendikotchiague, Millagate A., Millagate B., Negumendi, Odicharre, Ordokisaria, Orpune, cayolar Ouhounsaria, Ourdayte, Phistako-Portilloua, Seinaguaia, Sensibile, Sibelsia, Tharta, Uthurseheta.

Licq-Atherey : Beskoy, Haski, Lechardoy, Elichagaray, Huguexatareko, Lephoua, Fillade (propriété Bouchet), crête d'Harittipi, Teinture-Borde (100 m au-dessus de la ferme, vers le haut), Arribeltzeta, Herrearausqui, Ordabure, Col de Teinture, col d'Andioze, crête d'Errearroski.

Sainte-Engrâce : Arrestelita, Anhaou, Lakhune, Ligolette.

Sainte-Engrâce (limitrophe) : Crête de Lacurde.

Tardets : Col de Sustary, col de la Madeleine.

Sauguis : Col de Saxagua.

Montory : Col d'Edre, crête d'Edre, col Eretcu, Arguibelle.

Haux : Anthola, Amahandia, Apolotze-Gorostia, Hilague, Hiague-Bordaberry, Losco-haut, Losco-bas, Ursoteguieta,

Haux-Barlamont : Aygounce, Chuste, Lacurde, Traverse d'Hilague.

● Ancien Canton de Saint-Palais

EN COURS DE MODIFICATION

Beguios : Crêtes de Begoue.

● Ancien Canton de Salies de Béarn

EN COURS DE MODIFICATION

Castagnède : Lieu-dit « Simounet et la Grède ».

→ Pour les colombidés |



• Le tir au vol est prohibé :

- de l'ouverture générale jusqu'à la date de clôture de la chasse des colombidés dans l'ancien canton de Lembeye ;
- de l'ouverture générale au 20 novembre dans les anciens cantons suivants: Accous, Aramits, Arthez-de-Béarn, Arudy, Lagor, Laruns, Lasseube, Mauléon, Monein, Navarrenx, Oloron Est-Ouest, Orthez, St-Palais, Salies-de-Béarn, Sauveterre-de-Béarn et Tardets à l'exception de la zone frontalière de 100 m rappelée ci-dessus et des postes fixes matérialisés de main d'homme dans les lieux autorisés cités également ci-dessus.
- À partir de postes fixes, de l'ouverture générale jusqu'à la date de clôture de la chasse aux colombidés, dans l'ancien canton de Garlin.
- À partir du 20 novembre, jusqu'à la clôture de la chasse des colombidés : **EN COURS DE MODIFICATION** pour l'interdiction du tir au vol du pigeon ramier et du colombine sur les anciens cantons de Tardets, Mauléon, Saint-Palais, Salies de Béarn, Sauveterre, Oloron Ouest et Orthez.

• **l'emploi des appelants n'est autorisé** que pour le tir au posé. Cette disposition ne concerne pas les anciens cantons côtiers d'Hendaye et de St Jean de Luz où l'emploi des appelants est autorisé pour le tir au vol, de l'ouverture générale au 20 novembre inclus.

• **le tir au sol et à l'envol** est prohibé à partir de l'ouverture générale de la chasse sur l'ensemble du département, à l'exception des rouquetières où le tir au sol est autorisé jusqu'au 20 novembre.

Une rouquetière est une installation de chasse matérialisée de main d'homme à même le sol, pouvant être à demi enterrée, destinée à la chasse des colombidés posés au sol au moyen exclusif d'appelants vivants. La rouquetière doit être autorisée par le propriétaire et le détenteur du droit de chasse et obligatoirement déclarée à la Fédération départementale des chasseurs.

- L'utilisation pour la chasse des colombidés de **tout poste fixe enterré ou en dessous de la surface du sol**, est prohibée à compter du 21 novembre.

15.1 | LE PIGEON BISET

- **Du 10 septembre au 10 février**

15.2 | LE PIGEON COLOMBIN

- **Du 10 septembre au 10 février**

15.3 | LE PIGEON RAMIER

- **Du 10 septembre au 20 février**

Du 11 février au 20 février: à poste fixe matérialisé de main d'homme, au posé dans les arbres avec appelants vivants ou artificiels.

15.4 | LA TOURTERELLE DES BOIS

- **Ouverture anticipée au 26 août jusqu'au 20 février**

Avant le 11 septembre, à poste fixe matérialisé de main d'homme et à plus de 300 m de tout bâtiment.

15.5 | LA TOURTERELLE TURQUE

- **Du 10 septembre au 20 février**

15.6 | L'ALOUETTE DES CHAMPS

- **Du 10 septembre au 31 janvier**

Pour la chasse aux pantes: le tir de l'alouette des champs est interdit à partir des installations du 1^{er} octobre au 20 novembre. Le nombre de pantes est limité à 3 paires par installation. Les captures doivent être enregistrées chaque jour à 2 reprises: fin de matinée et fin d'après-midi.

15.7 | LES GRIVES ET LE MERLE NOIR

- **Du 10 septembre au 10 février**

15.8 | LA CAILLE

- **Ouverture anticipée au 26 août jusqu'au 20 février.**

15.9 | LA BÉCASSE

● Du 10 septembre au 20 février

PMA de 30 oiseaux pour la saison : France entière ; six par semaine calendaire par chasseur, deux par jour par chasseur ou groupe de chasseurs (à partir de 2 chasseurs) sur le département.



À partir du 1^{er} décembre, sur l'UG18, la chasse de la bécasse sera fermée les mardis et vendredis, sauf jours fériés.

Le carnet de prélèvement, sur lequel vous aurez obligatoirement collé le timbre « Carnet de prélèvement Bécasse » joint à votre validation du permis de chasser 2016/2017, doit être retourné, utilisé ou non, **avant le 31 mars 2018** à la Fédération des Chasseurs. Son retour conditionnera l'attribution de votre nouveau carnet en 2017.

16 | LE GIBIER D'EAU

● L'emploi des appeaux et appelants artificiels est autorisé pour la chasse du gibier d'eau.



● L'emploi des **appelants vivants** est autorisé dans les limites suivantes :

Pour le tir du gibier d'eau, sont autorisés des appelants vivants nés et élevés en captivité uniquement : de l'espèce oie, canard de surface, canard plongeur dont la chasse est autorisée et foulque macroule.

Ces appelants doivent être identifiés à l'aide de bagues et ces détenteurs d'appelants doivent tenir un registre dont les informations doivent être conservées pendant 5 ans.

En chasse, le nombre d'appelants vivants attelés et parqués est limité à 100 oiseaux par installation, toutes espèces confondues. Sont pris en considération les oiseaux détenus dans des parcs situés dans un rayon de moins de 30 m autour de la nappe d'eau.

Cette limitation s'applique aussi lorsque la chasse est pratiquée sans installation.

Toutefois, sur les plans d'eau où les implantations de parcs sont matériellement impossibles, les oiseaux détenus dans des parcs ouverts ne sont pas considérés comme des appelants.

• Pour la chasse des Limicoles : l'usage des appelants vivants est interdit à l'exception du vanneau huppé utilisé pour la chasse à tir.

• **Plan de gestion quantitatif**: 25 anatidés (canards) par jour, de midi à midi par installation de chasse.

16.1 | LES OIES

• **Ouverture anticipée au 21 août** jusqu'au 31 janvier.**

16.2 | BERNACHE DU CANADA

• **Ouverture anticipée au 21 août.**

16.3 | LES CANARDS MARINS

Fuligule milouinan, eider à duvet, harelde de miquelon, macreuse noire, macreuse brune :

Ouverture anticipée au 21 août jusqu'au 10 février, du 1^{er} au 10 février: chasse autorisée uniquement en mer.**

16.4 | LES CANARDS DE SURFACE

Canard chipeau :

• **Ouverture au 15 septembre** jusqu'au 31 janvier.**

16.5 | LES AUTRES CANARDS DE SURFACE

Colvert, pilet, souchet, siffleur, sarcelle d'été, sarcelle d'hiver :

- **Ouverture le 21 août** jusqu'au 31 janvier.**

16.6 | LES CANARDS PLONGEURS

Fuligule milouin, fuligule morillon, nette rousse :

- **Ouverture le 15 septembre** jusqu'au 31 janvier.**

À l'exception du garrot à œil d'or :

- **Ouverture le 21 août** jusqu'au 31 janvier.**

16.7 | LES LIMICOLES (DONT BÉCASSINES)

- **Ouverture le 21 août** jusqu'au 31 janvier.**

Barge à queue noire* et Courlis cendré*

- A l'exception du **Vanneau huppé.**

Ouverture 10 septembre jusqu'au 31 janvier.**

** Moratoire (chasse interdite jusqu'au 30 juillet 2018), excepté pour le courlis cendré qui peut être chassé sur le DPM jusqu'au 10 février.*

*** Pour les marais, fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs, nappes d'eau...)*

Dépôt de cartes de Gibier d'Eau :

- Fédération des chasseurs - 12 boulevard Hauterive - 64 000 Pau
- Pêche 64 - 201 route de Pau - 64 300 Orthez
- Gamm vert - 64 170 Artix
- Pêche-Chasse-Passion - 41 rue Elysée Coustère 64 270 Salies-de-Béarn
- Plein Air - 8 rue Révol - 64 400 Oloron S^{te} Marie
- Bernizan - 3 quai Jauréguiberry - 64 100 Bayonne 05 59 59 05 76
- Ediloisir - 18 route de Bayonne - 64 140 Billère
- Lou Pescadou - 64 400 Oloron-S^{te}-Marie
- Mickaël Landart - Maison Saubat - 64 520 Came

17 | LES NUISIBLES

Destruction obligatoirement avec délégation du droit de destruction donnée par écrit par le propriétaire ou le fermier

● **L'usage des appeaux et appelants artificiels et du Grand Duc Artificiel est autorisé pour la destruction des nuisibles.**

● **L'usage des appelants vivants :**

Pour la destruction des corvidés, est autorisée l'utilisation des appelants vivants, non aveuglés et non mutilés, uniquement : de l'espèce corneille noire, corbeau freux ou pie bavarde.

Impératif

Ne pas oublier de faire remplir des déclarations de dégâts aux propriétaires et exploitants, indispensable pour que ces espèces soient classées nuisibles et pour que vous puissiez continuer à les réguler. Modèle à compléter sur notre site internet www.chasseurs64.com onglet « dégâts nuisibles ».

DESTRUCTION PAR DÉTERRAGE :

● **Ragondin et renard :**

- Toute l'année avec autorisation du propriétaire ou du fermier par écrit.
- Emploi outils de terrassement et pinces
- Armes à feu, chiens ou outils contondants pour mise à mort.

DESTRUCTION A TIR DES ESPÈCES

Rappel: les gardes particuliers ne sont pas visés par les périodes et restrictions ci-après : ils sont autorisés à détruire à tir, de jour seulement, les espèces classées nuisibles sur les terrains pour lesquels ils sont commissionnés, y compris en réserves de chasse et de faune sauvage.

Exception: la destruction à tir du vison d'Amérique est prohibée en tous lieux (plan national vison d'Europe).

ESPÈCE	PÉRIODES AUTORISÉES	API : Autorisation
RENARD Déterrage autorisé toute l'année avec ou sans chien, y compris dans les RCFS.	1^{er} au 31 mars Suivant nombre de battues accordé dans l'Arrêté d'API (DDTM)	Au-delà du 31 mars Avec API, sur des terrains
FOUINE	Du 1^{er} au 31 mars uniquement, sur API	(tir autorisé - si prévu - lors des battues aux
MARTRE	Mêmes conditions que la fouine , à l'exception des cantons	d'Anglet, Bayonne, Biarritz, Hendaye-Côte Basque Sud, Nive-
CORNEILLE NOIRE Tir dans les nids interdit	1^{er} au 31 mars Autorisé sans API	1^{er} avril au 10 juin
		Uniquement sur API, qui peut être demandée par un Président
PIE BAVARDE À poste fixe matérialisé de main d'homme, sans chien. Tir dans les nids interdit	1^{er} au 31 mars Sur API , uniquement dans les vergers, cultures	1^{er} avril au 10 juin
		maraichères, ainsi que dans les communes en
ETOURNEAU SANSONNET À poste fixe matérialisé de main d'homme, sans chien. Tir dans les nids interdit	1^{er} au 31 mars Autorisé sans API	1^{er} avril à l'ouverture
		Uniquement dans les cultures maraichères, les vergers et les vignes,
RAGONDIN / RAT MUSQUE	Destruction à tir ou à l'arc autorisée sans API du 1 ^{er} mars à l'ouverture	

CLASSÉES NUISIBLES :

Tout acte de destruction de nuisibles nécessite la délégation écrite du propriétaire ou du fermier des terrains concernés, au tireur individuel ou à la Sté de chasse / ACCA selon le cas.

NB: Au-delà du 30 juin, penser à renouveler la validation annuelle du permis pour être en règle.

Préfecturale Individuelle	RÉSERVES DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE (uniquement en plaine)		
consacrés à l'élevage avicole (tirs d'affût uniquement)	1^{er} au 31 mars 1 battue maximum	Au-delà du 31 mars Si précisé dans l'API (tirs d'affût)	
renards du mois de mars)	Du 1^{er} au 31 mars , si précisé dans l'Arrêté d'API		
Adour, Saint-Jean-de-Luz, Terres des Luys et Coteaux du Vic-Bilh	Du 1^{er} au 31 mars , si précisé dans l'Arrêté d'API. Même zonage qu'en dehors des RCFS		
11 juin au 31 juillet	1^{er} mars au 31 mars	1^{er} avril au 10 juin	11 juin au 31 juillet
d'Association pour le compte de plusieurs tireurs.	Autorisé sans API	Si précisé dans l'API	
11 juin au 31 juillet	1^{er} mars au 31 mars	1^{er} avril 10 juin	11 juin au 31 juillet
convention de gestion petit gibier avec la FDC	Si précisé dans l' API		
générale API obligatoire	1^{er} au 31 mars Autorisé sans API	Au-delà Si précisé dans l'API	
et à moins de 250 m autour des installations de stockage de l'ensilage.			
générale. Grenaille de plomb prohibée en bord de cours d'eaux,		plans d'eaux, zones humides...	

DESTRUCTION PAR PIÉGEAGE DES ESPÈCES

Pour les autres modalités réglementaires (types de pièges autorisés, conditions de pose), consulter l'Arrêté ministériel ou contacter la Fédération.

GROUPE	ESPÈCE
1 Classement national par le Ministre (Arrêté ministériel du 2 juillet 2015)	Bernache du Canada
	Ragondin
	Rat musqué
	Vison d'Amérique
	Raton laveur
	Chien viverrin
	Renard roux
2 Classement départemental et triennal par le Ministre sur proposition du Préfet (Arrêté ministériel du 2 juillet 2015)	Fouine
	Martre
	Belette
	Putois
	Étourneau sansonnet
	Corneille noire
	Corbeau freux
	Pie bavarde
	Geai des chênes

NUISIBLES DANS LES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES :

TERRITOIRE DE CLASSEMENT	MODALITÉS
NATIONAL	<p align="center">PIÉGEAGE INTERDIT</p>
DÉPARTEMENTAL	Piégeage autorisé toute l'année et en tous lieux
DÉPARTEMENT SAUF communes des cantons d'Anglet, Bayonne, Biarritz, Hendaye-Côte Basque Sud, Nive-Adour, Saint-Jean-de-Luz, Terres des Luys et Coteaux du Vic-Bilh.	Piégeage toute l'année sur des terrains consacrés à l'élevage avicole (ou apicole pour la martre), ou à moins de 250 m des bâtiments ou élevages particuliers ou professionnels et des parcs de pré-lâcher de gibier, ou sur les territoires en convention de gestion ou en plan de chasse/gestion petit gibier avec la FDC64
NON CLASSÉS DANS LE 64	
DÉPARTEMENTAL	Piégeage autorisé toute l'année et en tous lieux
NON CLASSÉ DANS LE 64	
DÉPARTEMENTAL	Toute l'année dans les vergers, cultures maraîchères, à moins de 250 m des parcs de pré-lâcher de gibier et sur les territoires en convention de gestion ou en plan de chasse/gestion petit gibier avec la FDC64.
NON CLASSÉ DANS LE 64	Piégeage du 31/03 au 30/06 (vergers) et du 15/08 à l'ouverture (vergers, vignobles)



AUTOUR DE LA CHASSE

- 1 | Commercialisation du gibier
- 2 | Entraînements, concours
et épreuves de chiens de chasse



4

1 | COMMERCIALISATION DU GIBIER

1.1 Les mammifères |

- Le transport et la commercialisation des animaux normalement tués à la chasse sont libres toute l'année. **À l'exception du lièvre: commercialisation interdite** durant le mois qui suit l'ouverture de la chasse

1.2 Les oiseaux |

- Sont seuls autorisés toute l'année, le transport et la commercialisation des canards colverts, des corvidés, des étourneaux.

1.3 Les faisans et perdrix |

- Le transport et la commercialisation sont interdits durant le mois qui suit l'ouverture de la chasse.

1.4 Les palombes |

- Le transport et la commercialisation **sont interdits à compter du 15 décembre 2017 jusqu'au 14 janvier 2018**. Cette interdiction pourra être renouvelée par période d'un mois jusqu'à la date de fermeture de la chasse de la palombe.

2 | ENTRAÎNEMENTS, CONCOURS ET ÉPREUVES DE CHIENS DE CHASSE

Ces règles ne s'appliquent pas aux promenades des chiens en vue de leur forme physique sur les voies forestières ou chemins ruraux. Les personnes accompagnant les chiens ne doivent être munies d'aucune arme et les animaux doivent rester sous le contrôle immédiat de leur maître et ne doivent pas quêter le gibier.

TYPES D'ENTRAÎNEMENTS

→ Collectif |

Les manifestations, entraînements et concours de chiens de chasse sont soumis à autorisation du préfet.

L'organisateur doit au préalable demander une autorisation au préfet-ddtm- du département du lieu de la manifestation.

La demande doit préciser :

- le type de manifestation (entraînement, concours, épreuve),
- le lieu où doit se tenir la manifestation, la superficie concernée, la nature du couvert végétal, l'existence ou non d'une clôture,
- les dates de la manifestation,
- les conditions de réalisation de la manifestation,
- les races de chiens qui participent et une estimation du nombre d'animaux prévus
- l'accord des propriétaires ou ayants droit ou titulaires du droit de chasse sur les parcelles concernées.

Conditions :

- Huit jours avant la tenue de la manifestation, l'organisateur doit transmettre à la DDTM ainsi qu'à la DDPP (services vétérinaires) du lieu de la manifestation, la liste et les N°s d'identification des chiens qui participent.
- Conformément à la réglementation sanitaire, les certificats sanitaires et de vaccination doivent être tenus à la disposition des services de contrôle lors de la manifestation.

→ Individuel |

L'entraînement de chiens de chasse par un particulier à titre individuel ne nécessite pas une autorisation préfectorale.

Conditions :

La personne qui entraîne les chiens doit bénéficier de l'accord des propriétaires ou ayants droit ou titulaires du droit de chasse sur les parcelles sur lesquelles elle réalise cet entraînement.

→ Périodes autorisées |

1 - À l'intérieur des enclos de chasse :

Toute l'année et pour tous les chiens

2 - Sur les autres territoires,

Pour les chiens courants :

- a) toute l'année pour les chiens de pied tenus au trait de limier sur piste artificielle,
- b) entre l'ouverture générale de la chasse et le 31 mars dans les autres cas.

Pour les chiens d'arrêt, les spaniels et les retrievers :

- a) pendant la période et les jours d'ouverture de la chasse du

gibier considéré : lorsque sont pratiqués des tirs sur le gibier, uniquement

b) entre le 30 juin et le 15 avril tous les jours : lorsqu'aucun tir n'est effectué sur le gibier, le tir destiné à apprécier le comportement des chiens étant effectué à l'aide de munitions uniquement amorcées

Pour les chiens de sang :

a) toute l'année dans la mesure où les chiens sont tenus à la longe sur piste artificielle ou sur voie saine et fraîche,

b) pendant la période et les jours d'ouverture de la chasse du gibier considéré dans les autres cas.

Pour les chiens terriers :

a) les jours d'ouverture de la chasse du gibier considéré : sur terrier naturel.

b) tous les jours entre le 30 juin et le 15 avril : pour le broussaillage* sur ongulés et pour la menée à voix sur lièvre, lorsqu'aucun tir n'est effectué sur le gibier, le tir destiné à apprécier le comportement des chiens étant effectué à l'aide de munitions uniquement amorcées

c) toute l'année : sur terrier artificiel

** Le broussaillage est l'action de rechercher les animaux et les faire lever.*



**Atelier de découpe
et commercialisation
de chevreuils**

**Nous achetons vos chevreuils
du 1^{er} octobre au 28 février
et l'été sur rendez vous**

☎ Olivier Dandieu - 06 33 41 12 01

☎ François Dandieu - 06 76 90 11 33

62 Route du Duc - 40 330 BRASSEMOU

L'assureur des chasseurs

GAN Assurance

Prévoies 60370

Agence 34400

02 34 41 12 01

02 34 41 12 01

02 34 41 12 01

02 34 41 12 01

02 34 41 12 01

02 34 41 12 01

02 34 41 12 01

02 34 41 12 01

02 34 41 12 01

02 34 41 12 01

02 34 41 12 01

02 34 41 12 01

02 34 41 12 01

02 34 41 12 01

02 34 41 12 01

02 34 41 12 01

02 34 41 12 01

02 34 41 12 01

02 34 41 12 01

02 34 41 12 01

02 34 41 12 01

02 34 41 12 01

02 34 41 12 01

02 34 41 12 01

02 34 41 12 01

02 34 41 12 01

02 34 41 12 01



- 700 habilitations assurées « chasse »
- Venez à la rencontre à partir de 35 €
- Warrant de chasse à partir de 175 €
- Assurance Organisation de chasse
- INCA (indemnité en cas de chasse interdite)
- Indemnité de 75 € complémentaire (2000 km)

En savoir plus sur www.gan-assurance.com

LES ASSOCIATIONS ET ORGANISMES

- 1 | Les associations
- 2 | Les lieutenants de louveterie
- 3 | L'O.N.C.F.S.

1 | LES ASSOCIATIONS

● 1 - L'ASSOCIATION DES BÉCASSIERS DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Président: Alain Badie

Route de Monein - 64 360 Parbayse

05 59 21 28 84 / 06 12 14 50 57

alainbadie@sfr.fr

● 2 - L'ASSOCIATION DES BÉCASSIERS DE FRANCE DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Président: Alain Berdolou

Chemin de Sègues - 64 360 Lucq de Béarn

05 40 17 95 15

berdolou@netcourrier.com

● 3 - L'ASSOCIATION DES CHASSEURS À L'ARC DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES (A.C.A.P.A.T.)

Président: François Chéron

143, promenade de la Barre - 64 600 Anglet

05 59 52 30 08 / 06 81 34 94 98

fr.cheron@wanadoo.fr

● 4 - ASSOCIATION DES CHASSEURS À L'ARC BASCO BÉARNAIS (A.C.A.B.B.)

Président: Gérald de Possesse

15 Avenue du docteur claisse - 64 200 Biarritz

06 60 12 02 70

gerald.de.possesse@bbox.fr

● **5 - ASSOCIATION DES CHASSEURS DE GRIVES**

Président : Salmeron Fabien

06 60 07 18 38

andyetmanon@orange.fr

● **6 - ASSOCIATION DES CHASSEURS DE GIBIER
D'EAU DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

Président : Jean François Fagondo

5, route d'Audejos - 64 170 Lacq

06 79 55 66 52

jf.fagondo@gmail.com

● **7 - ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DES
CHASSEURS DE GRAND GIBIER 64 (A.D.C.G.G.64)**

Président : Garcia Gaston

30, rue Pannecau

64 390 Sauveterre de Béarn

05 59 38 50 75

gaston.garcia@laposte.net

● **8 - ASSOCIATION FRANÇAISE POUR L'AVENIR
DE LA CHASSE AU CHIEN COURANT (AFACCC)**

Président : Jean-Léon CAZENAVE

64 450 Doumy

06 79 51 51 75

jeanleon.legriffon@orange.fr

● **9 - L'ASSOCIATION DES GARDES-CHASSE
PARTICULIERS DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

Président : Daniel Baziard

890, chemin de Berdot - 64 300 Laà-Mondrans

09 82 55 93 68 / 06 59 19 76 06
asso.gardeschasseparticuliers64@gmail.com

● **10 - ASSOCIATION DES JEUNES CHASSEURS**

Président: Damien Ducasse
2 rue matachot - 64 300 Orthez
06 81 24 47 25
ajc.64@orange.fr

● **11 - L'ASSOCIATION DES LIEUTENANTS
DE LOUVETERIE DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

Président: M. Jean-Claude Aubert-Duthen
Chemin départemental 317
64 330 Aydie
05 59 04 01 24 / 06 74 13 02 82
aubert-duthen.jc@orange.fr

● **12 - ASSOCIATION DES TROMPES DE CHASSE
« L'ÉCHO DES CHASSEURS DES PYRÉNÉES »**

Président: Denis Darly
24, chemin Guilhamoulié
Villa Karukera- 64 160 Saint-Armou
05 59 04 82 82 / 06 10 60 12 31
coteauxdubearn971@gmail.com

● **13 - L'ASSOCIATION « PALOMBES PALOM-
BIÈRES PATRIMOINE » (P.P.P.)**

Président: Michel Peyruseigt
64 390 Athos-Aspis
05 59 38 51 21 / 06 81 20 03 37

● **14 - ASSOCIATION PAU-HUNT-DRAGS CHASSE
À COURRE**

Président : Georges Moutet
8, rue Saint-Gilles - 64 300 Orthez
06 23 97 92 78

● **15 - L'ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE
DES PIÉGEURS DES PAYS DE L'ADOUR**

Président : Benoît Soulat
66, chemin du Gave d'Oloron - 64 390 Saint-Gladie
06 08 62 04 86
association.piegeurs.des.pa@gmail.com

● **16 - ASSOCIATION RALLYE DE GELOS
TROMPES DE CHASSE**

Président : Casenave Albert
1, avenue Beauséjour - 64 110 Gelos
05 59 06 61 17

● **17 - L'ASSOCIATION SAINT-HUBERT
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

Président : Jean-Michel Péré
410, chemin de Larriou - 64 300 Loubieng
05 59 69 44 92 / 06 07 11 65 15
pere.jeanmichel@sfr.fr
(À contacter pour les concours)

● **18 - ASSOCIATION URTXOAREN LAGUNAK
« CHASSEURS DE PALOMBES »**

Président : Didier Bérusatégui
64 560 Larrau
06 78 23 77 71

urtxo@yahoo.fr
Siège social: chemin de Dorrondéguy
64 700 Hendaye

• **19 - GROUPE D'INVESTIGATION SUR LA FAUNE SAUVAGE (G.I.F.S.)**

Valérie COHOU

(Président: Jean-Roland Barrère à Pontonx sur Adour)

Maison de la Nature - 64 000 PAU

05 59 84 31 55 / 06 30 15 80 48

contact@giifs.org

Site internet: www.giifs.org

• **20 - UNION NATIONALE POUR L'UTILISATION DE CHIENS DE ROUGE (U.N.U.C.R. 64)**

Unucr: Union nationale pour l'utilisation de chiens de rouge: délégation des Pyrénées-Atlantiques

Délégué U.N.U.C.R. 64: Denis Darly

24, chemin Guilhamoulié

Villa Karukera - 64 160 St Armou

05 59 04 82 82 / 06 10 60 12 31

coteauxdubearn971@gmail.com

Coordonnées des conducteurs agréés du 64:

• Denis DARLY - St Armou

05 59 04 82 82 / 06 10 60 12 31

• Claude BERSANS - Louvie-Juzon

05 59 05 52 15 / 06 48 44 81 40

• Christophe DODARD - Oloron

05 59 39 70 70

• François CHÉRON - Anglet

05 59 52 30 08

2 | LIEUTENANTS DE LOUVETERIE DES P-A & CIRCONSCRIPTIONS D'AFFECTATION

- **Accous** - Noussitou Laurent
06 84 62 44 20 / laurent.noussitou@gmail.com
- **Aramits** - Laude Philippe
05 59 34 60 53 / 06 07 10 49 09
philippe.laude@sfr.fr
- **Arthez-de-Béarn** - Duvignacq Christophe
05 59 38 06 03 / 06 84 13 73 86
duvignacq.christophe@orange.fr
- **Arudy** - Labourdette Jean
05 59 05 89 26 / 06 03 19 80 32
labourdette.jean@neuf.fr
- **Arzacq** - Mora Guy
05 59 81 40 48 / 06 82 47 71 31
moraguy@hotmail.fr
- **Bayonne - St-Pierre d'Irube - Anglet-Biarritz**
Lorda Christophe
06 87 76 15 65 / c.lorda64@hotmail.fr
- **Bidache** - Collet Jean
05 59 56 82 25 / 06 08 42 43 95
lembeye.gregory@orange.fr
- **Espelette** - Pourteau Daniel
05 59 93 82 19 / 06 87 39 52 67
nathalie.pourteau@sfr.fr

● **Garlin** - Aubert Duthen Jean-Claude
06 74 13 02 82
aubert-duthen.jc@orange.fr

● **Hasparren** - Martinon Martin
05 59 29 50 45
marguerite.moreau@yahoo.fr

● **Iholdy** - Chembero Philippe
06 77 94 60 87 / ihiztorak@orange.fr

● **Jurançon** - Lempegnat Jean-Michel
05 59 21 72 56 / 06 07 78 46 34
jeanmichel.lempegnat92@gmail.com

● **Labastide Clairence** - Etchepare Roger
05 59 31 74 98 / 06 86 17 20 07
sonia.etchepare@orange.fr

● **Lagor** - Laplace Pierre
09 61 29 55 87 / 06 07 96 69 74
pierre.laplace0232@orange.fr

● **Laruns** - Carvennec Jean-Claude
05 59 05 41 52 / 06 51 34 81 15
jcd.carvennec@hotmail.com

● **Lasseube** - Jumbou Nicolas
06 82 16 68 84
jumbou.nicolas@neuf.fr

● **Lembeye** - Leuge Jean
05 59 68 20 62 / 06 80 20 60 47
jean.leuge64@orange.fr

- **Lescar-Billère** - Crabos Guy
05 59 81 05 05 / 06 07 03 86 02
guycrabos@wanadoo.fr

- **Mauléon-Bunus** - Darguy Jean-Pierre
05 59 37 66 38 / 06 30 07 40 98
darguy.emmanuel@orange.fr

- **Morlaàs** - Garcia Jean-Yves
05 59 68 42 86 / 06 07 69 05 67
garcia.jean-yves@neuf.fr

- **Monein** - Hours Alfred
05 59 21 48 65 / 06 76 58 57 51
alfred.hours@orange.fr

- **Montaner** - Esquerre Gérard
05 62 32 54 80 / 06 99 74 22 95
moniqueesquerre@hotmail.com

- **Navarrenx** - Claverie Frédéric
05 59 66 08 15 / 06 08 77 17 84
claveriefrederic@orange.fr

- **Nay-est** - Loustau Jean-louis
05 59 13 81 66 / 06 80 77 65 26
emiliebaton2504@gmail.com

- **Nay Ouest** - Berducou Jean-Bernard
05 59 61 22 64 / 06 10 55 97 03
jeanbernard.berducou@sfr.fr

- **Oloron-est** - Batch Loïc
06 15 42 41 75 - loic.batch@laposte.net

● **Oloron-ouest** - Goyheneix Luc
06 12 01 91 93
goyheneix.luc@orange.fr

● **Orthez** - Darricarrere Laurent
05 59 67 69 34 / 06 81 48 87 65
dalila.darricarrere@sfr.fr

● **Pau centre est - nord - sud** - Hourdebaigt Robert
06 76 51 96 67
robert.hourdebaigt@orange.fr

● **Pau Ouest** - Larre Frédéric
05 59 81 05 54 / 06 76 78 26 31
parabere64@orange.fr

● **Pontacq** - Laffon Jean-Pierre
05 62 36 63 84 / 06 86 69 72 19
jplaffonmtgardey@hotmail.fr

● **St Etienne de Baigorry** - Ezcurra Jean-Pierre
05 59 37 46 50 / 06 72 57 09 85
panpiezcurra@orange.fr

● **St Jean de Luz - Hendaye** - Olaizola Auguste
05 59 54 04 72
xamela@orange.fr

● **St-Jean-Pied-de-Port** - Amestoy Alain
05 59 37 30 65 / 06 38 36 25 09
amestoy.alain@hotmail.fr

● **Salies-de-Béarn** - Dufau Pierre
05 59 38 48 74 / 06 22 75 65 58
dufau_pierre64@orange.fr

● **St-Palais** - Cledon Jean-Marie
05 59 65 61 17 / 06 78 21 44 21
jean-marie.cledon@hotmail.fr

● **Sauveterre de Béarn** - Bareille Laurent
05 59 65 05 68 / 06 74 86 66 31
laurent.bareille0211@orange.fr

● **Thèze** - Sarrette Philippe
05 59 68 90 79 / 06 20 79 41 75
p.sarrette@ville-pau.fr

● **Ustaritz-Cambo** - Aguerre Patrick
05 59 43 17 56 / 06 73 36 94 21
patrick.francine64@orange.fr

GIBIER LANDAIS
SOULLARD BENJAMIN

403 Route du communal
40090 SAINT PERDON

N'ACHETEZ PAS
LE GIBIER SANS
L'AVOIR VU
VISITEZ NOS
ELEVAGES EN
MILIEU NATUREL



Elevage agréé sous contrôle vétérinaire officiel (F40-070)

Tél. : 05 58 07 21 88 - 06 80 30 26 07
www.elevage-gibier-landais.fr
gibiersoullard@gmail.com

 **GibierLandaisDeLaCoteDargent**

3 | SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'OFFICE NATIONAL DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE (O.N.C.F.S)

● **SIÈGE ONCFS :**
05 59 98 25 77
sd64@oncfs.gouv.fr

● **CHEF DE SERVICE DÉPARTEMENTAL :**
Xavier Horgassan
06 20 78 78 52
xavier.horgassan@oncfs.gouv.fr

Adjoint au chef de service : Bertrand Parent
07 88 59 54 57
bertrand.parent@oncfs.gouv.fr

● **BRIGADE 1 BÉARN ET HAUT BÉARN :**
05 59 36 17 76

Chef de brigade secteur Pau :
David Lucchini
05 59 98 25 78 / 06 20 78 71 47
david.lucchini@oncfs.gouv.fr



Chef de brigade secteur Oloron :

Michel Clemente

05 59 36 17 76 / 06 20 78 72 36

michel.clemente@oncfs.gouv.fr

● **BRIGADE 2 PAYS-BASQUE**

(Brigade en charge du littoral) :

Tél./Fax: 05 59 70 20 54

Chef de brigade : Jean Bernard Etchebarne

06 20 78 72 15

jean-bernard.etchebarne@oncfs.gouv.fr

**Votre spécialiste des plus grandes
marques au meilleur prix :**

www.gfs-colliers.fr

Retrouvez nos gammes :

- Repérage canin
- Dressage
- Gilet de protection
- Accessoires chasse



GFS Entreprise

ZI Lacroix

31260 Mazères sur Salat

gfs-colliers@orange.fr

06-76-34-67-15



GFS Colliers

Accessoires et alimentation pour chiens

Financer ici et réussir ensemble



L'accomplir projet réside ici, c'est tout le territoire qui se déploie. Diversité géographique, créer ses activités, développer son entreprise ou son exposition... Notre mission de banque régionale territoriale est de vous aider à réaliser toutes vos ambitions professionnelles et personnelles. Chaque jour, nous soutenons des projets qui inspirent pour les frontières et les horizons d'ici. En avançant tel et ensemble, nous devenons tous acteurs de notre territoire.

ici et ensemble
tous acteurs de notre territoire



**PYRÉNÉES
GASCOGNE**